

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 24-2019-01070

DATE : 4 mars 2020

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> MAURICE CLOUTIER	Président
	D <sup>re</sup> EVELYNE DES AULNIERS	Membre
	D <sup>r</sup> JACQUES LETARTE	Membre

---

**D<sup>r</sup> MICHEL BICHAÏ, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec**

Plaignant

c.

**D<sup>r</sup> SERGE FERRON (#81169)**

Intimé

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DES PERSONNES DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ OU DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.**

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION À L'ÉGARD DU NOM DES PERSONNES MENTIONNÉES À LA PAGE 2 DE LA LETTRE DU 19 FÉVRIER 2019 ET DU COURRIEL DU 22 FÉVRIER, AUX PAGES 3 ET 4, CES DOCUMENTS ÉTANT DÉPOSÉS SOUS SP-2, ET CE, POUR LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.**

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION À L'ÉGARD DU NOM DE LA PERSONNE MENTIONNÉE À LA TREIZIÈME LIGNE DU COURRIEL DU 15 FÉVRIER 2019 EXPÉDIÉ PAR L'INTIMÉ À 17 H 43 ET DÉPOSÉ SOUS SP-1, ET CE, POUR LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE.**

## **APERÇU**

[1] Le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec s'est réuni le 10 février 2020 pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée par le plaignant, D<sup>r</sup> Michel Bichai, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre, contre l'intimé, D<sup>r</sup> Serge Ferron.

[2] Le même jour, le plaignant demande au Conseil l'autorisation de modifier la plainte disciplinaire.

[3] Lors de l'audience, l'intimé est absent et représenté par avocat. Ce dernier consent à la demande de modification formulée par le plaignant. De plus, il enregistre un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs de la plainte modifiée.

[4] Le Conseil a autorisé la modification de la plainte comme lui permet l'article 145 du *Code des professions*<sup>1</sup>. Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Conseil le déclare coupable des deux chefs de la plainte modifiée, tel qu'il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-26.

[5] Les parties présentent une recommandation conjointe quant aux sanctions à imposer à l'intimé. Elles suggèrent d'imposer sous chacun des chefs une période de radiation de quatre mois à être purgée de façon concurrente.

[6] L'intimé accepte d'être condamné au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions* ainsi que les frais de publication d'un avis dans un journal.

### **QUESTION EN LITIGE**

[7] La recommandation conjointe proposée par les parties est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?

### **PLAINTÉ**

[8] La plainte modifiée est libellée ainsi :

1. Le ou vers le 15 février 2019, en accédant sans autorisation et sans justification médicale, aux renseignements de santé confidentiels contenus au dossier médical de monsieur A sur le site Dossier Santé Québec (DSQ), commettant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*;
2. Au cours du mois de février 2019, en transmettant à madame B, sans autorisation et au préjudice d'un patient, monsieur A, des renseignements médicaux confidentiels, ainsi que des allégations médicales non fondées à son sujet, contrairement à l'article 20 (4) [...] du *Code de déontologie des médecins* [...].

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

## CONTEXTE

### La preuve

[9] L'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec depuis le 26 juin 1981, et ce, sans interruption<sup>2</sup>.

[10] Des documents, déposés de consentement, révèlent les faits suivants.

[11] Le 15 février 2019, l'intimé a consulté le « Dossier Santé Québec » de monsieur A, tel que le confirme la liste des accès de consultation aux renseignements de santé apparaissant au rapport des accès au dossier de cet usager<sup>3</sup>.

[12] Dans la demande d'enquête de monsieur A, celui-ci mentionne que l'intimé n'a jamais été consulté à titre de médecin et, de plus, il ne lui a jamais parlé.

[13] Dans une déclaration sous serment, l'intimé reconnaît avoir effectué des recherches sur monsieur A, et ce, à des fins personnelles<sup>4</sup>.

[14] À l'appui de sa demande d'enquête, monsieur A fait parvenir au plaignant l'enregistrement audio d'une durée d'environ quatre minutes d'un appel téléphonique de l'intimé à madame B et un courriel transmis par ce dernier à madame B le 15 février 2019<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> Pièce P-1.

<sup>3</sup> Pièce SP-3.

<sup>4</sup> Pièce SI-1.

<sup>5</sup> Pièce SP-1, en liasse.

[15] Ces documents confirment clairement que l'intimé s'est servi des informations obtenues au sujet de monsieur A pour dévoiler à madame B des informations de nature médicale.

[16] À l'occasion de ces communications, il utilise ces informations pour broser un profil sombre de monsieur A et n'hésite pas à suggérer des extrapolations diagnostiques variées. L'intimé mentionne notamment que monsieur A éprouve des problèmes au niveau du cœur, du foie et prend des médicaments en lien avec diverses conditions.

[17] Il suppose que monsieur A n'informe pas son entourage de ses problèmes de santé. Il attribue l'état de monsieur A à de mauvaises habitudes de vie. Puis, il invite madame B à proposer un jogging à monsieur A au risque d'engendrer chez lui des complications graves.

[18] Dans sa demande d'enquête, monsieur A déclare que l'information diffusée par l'intimé lui est hautement préjudiciable. Il joint une mise en demeure du 19 février 2019 transmise par ses avocats à l'intimé dans laquelle il explique avoir pris connaissance du courriel et de la bande sonore dont il est fait état plus haut. Il ajoute que ces propos sont faux, mensongers et diffamatoires en plus d'être malicieux<sup>6</sup>.

[19] Le Conseil souligne également que madame B œuvre dans le domaine de la santé, ce qui la rend plus apte à saisir la portée des nombreux termes médicaux employés par l'intimé dans son courriel.

---

<sup>6</sup> Pièce SP-1 en liasse, lettre du 19 février 2019.

[20] Le 23 février 2019, le plaignant rencontre l'intimé. Ce dernier reconnaît avoir accédé au Dossier Santé Québec de monsieur B. Il a consulté la liste des médicaments, les résultats de laboratoires et les analyses d'imageries au dossier.

[21] Enfin, le plaignant fait état d'une décision du conseil de discipline visant l'intimé<sup>7</sup>. Dans cette affaire, l'intimé a reconnu sa culpabilité à quatre chefs ayant pour trait commun le fait qu'il a formulé des commentaires non pertinents qui n'ont pas leur place dans un rapport médico-légal adressé à la CSST (CNESST). Cette décision a été rendue deux semaines avant qu'il n'accède, sans motifs valables, au dossier de monsieur A.

[22] De son côté, dans le cadre de sa déclaration sous serment, l'intimé annonce prendre sa retraite à la fin du mois de février 2020 après avoir œuvré en médecine pendant 39 ans. Il mentionne avoir offert ses excuses lors de sa rencontre avec le plaignant et fait état de remords.

### **Position du plaignant**

[23] Relativement au chef 1, la gravité intrinsèque de la faute doit être soulignée.

[24] Le plaignant rappelle que tout professionnel est tenu de respecter le secret professionnel, lequel est protégé par l'article 9 de la *Charte québécoise des droits et libertés*<sup>8</sup> :

---

<sup>7</sup> Pièce SP-4.

<sup>8</sup> RLRQ, c. C-12.

**9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.**

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

[25] Il souligne que les informations confidentielles sont consignées dans des systèmes informatiques qui sont de plus en plus accessibles. Or, la confiance du public doit être maintenue à l'égard de l'utilisation du Dossier Santé Québec. Il s'agit d'un outil de grande importance utilisé par les professionnels de la santé dans le cadre de leurs interventions.

[26] L'intimé a obtenu des informations concernant monsieur A sans aucun droit. Puis, il les a utilisées à mauvais escient.

[27] En effet, en lien avec le reproche mentionné au chef 2, l'intimé a véhiculé des informations confidentielles auprès de madame B en plus de tenter de la confondre avec des informations inexactes exagérées et fausses. Le plaignant y voit une gravité additionnelle, notamment en raison des allégations médicales non fondées.

[28] L'intimé a abusé du privilège conféré aux médecins qui ont accès à de telles informations.

[29] En plus de monsieur A, victime des récriminations de l'intimé, il faut ajouter que ce dernier a porté ombrage à sa profession et à ses pairs.

[30] Même si l'intimé a annoncé sa retraite, un message dissuasif doit émaner de la sanction à être imposée. Il faut éviter que d'autres médecins utilisent les informations

confidentielles à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont autorisés à en prendre connaissance.

[31] Quant au risque de récurrence, le plaignant ne manifeste pas d'inquiétude car l'intimé ne pratique plus selon ce qui a été déclaré par son avocat.

[32] Toutefois, il est possible pour l'intimé de demeurer inscrit au tableau de son Ordre à titre de membre inactif. L'intention de l'intimé n'est pas connue. Si l'intimé demeure inscrit au tableau de son Ordre, il devrait y avoir une publication d'un avis de la présente décision.

[33] Le plaignant invoque des autorités<sup>9</sup> et souligne que la sanction recommandée conjointement se situe dans le haut de la fourchette de celle imposée en semblable matière.

### **Position de l'intimé**

[34] Il invoque avoir vécu un moment difficile au niveau personnel. Ses émotions ont pris le dessus sur sa raison.

[35] Il a reconnu ses erreurs et déclare sous serment exprimer des remords. En outre, il a offert sa collaboration au plaignant.

[36] En 40 ans de pratique, il s'agit d'un événement isolé et cela ne se reproduira plus. En outre, l'antécédent disciplinaire n'est pas en semblable matière.

---

<sup>9</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Minca*, 2017 CanLII 62822 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Biard*, 2017 CanLII 11678 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Malenfant*, 2018 CanLII 28082 (QC CDCM).



[37] Le risque de récidive est nul, d'autant plus qu'il prend sa retraite.

[38] Tout comme le plaignant, il souligne que la recommandation conjointe se situe dans le haut de la fourchette des sanctions déjà imposées dans d'autres décisions.

[39] Par la voix de son avocat, il confirme la possibilité de rester membre de l'Ordre malgré la retraite annoncée.

[40] L'intimé fait état des principes généraux applicables en matière de recommandation conjointe sur sanction et relève des autorités à l'appui de la recommandation conjointe<sup>10</sup>.

## **ANALYSE**

### **i) Les principes généraux en matière de sanction**

[41] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*, rappelle qu'il faut « voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel et si l'infraction retenue contre celui-ci a un lien avec l'exercice de la profession »<sup>11</sup>. Le critère de la protection du public apparaît comme le prisme au travers duquel une sanction proposée doit être examinée.

---

<sup>10</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Champagne c. Ledoux*, 2012 QCCA 325; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP5-A; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP); *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Demers*, 2018 CanLII 119665 (QC CDCM); *Courchesne c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 53; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Minca*, *supra*, note 9; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Biard*, *supra*, note 9; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Malenfant*, *supra*, note 9.

<sup>11</sup> *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 10.

[42] Dans l'affaire *Chevalier*<sup>12</sup>, le Tribunal des professions ajoute ce qui suit quant aux critères applicables examinés dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault* :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[43] Afin de décourager ou d'empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux reprochés au professionnel, une sanction doit être significative<sup>13</sup>.

[44] Parmi les facteurs objectifs à être examinés, la nature et la gravité de l'infraction sont prises en considération. Il y a lieu de rechercher si l'acte est isolé ou prémédité de même que les circonstances entourant l'infraction.

[45] Le critère de la protection du public englobe celui de la perception du public<sup>14</sup>.

[46] Par ailleurs, des facteurs subjectifs tels l'âge, la présence de dossiers disciplinaires antérieurs et la volonté de corriger le comportement reproché sont également des facteurs pertinents<sup>15</sup>.

[47] Les facteurs subjectifs doivent toutefois être utilisés avec soin, car on ne doit pas leur accorder une importance telle qu'ils prévalent sur la gravité objective de l'infraction

---

<sup>12</sup> *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

<sup>13</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26, [2004] 1 R.C.S., 672, paragr. 53 et 61.

<sup>14</sup> *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Nareau*, 2018 QCTP 60, paragr. 40; *Avocat (Ordre professionnel des) c. Thivierge*, 2018 QCTP 23, paragr. 99 (pourvoi en contrôle judiciaire rejeté : 2019 QCCS 3809, requête pour permission d'appeler accueillie : 2019 QCCA 1991).

<sup>15</sup> *Pigeon c. Daigneault, supra*, note 10. Voir également : *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667, paragr. 40.

« puisqu'ils portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession »<sup>16</sup>.

[48] La Cour d'appel rappelle que la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais être subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du professionnel que de l'exercice de sa profession<sup>17</sup>.

[49] Enfin, le spectre des sanctions imposées selon la jurisprudence est considéré comme un guide et non un carcan. Dans chaque cas, les décideurs demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire<sup>18</sup>.

## **ii) Les principes applicables en présence d'une recommandation conjointe**

[50] La suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité résulte d'une négociation à laquelle le Conseil n'est pas partie prenante et dont les tenants et aboutissants ne sont pas nécessairement portés à son attention :

[56] Sur une suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité, les parties ont eu l'opportunité d'évaluer les forces et les faiblesses de leurs dossiers respectifs. Elles conviennent d'un règlement qu'elles jugent équitable et conforme à l'intérêt public. Le juge n'est pas au fait de l'ensemble des considérations stratégiques ayant pu justifier l'entente entre les parties. C'est pourquoi les juges ne devraient pas rejeter aisément de telles suggestions communes.<sup>19</sup>

[Références omises]

<sup>16</sup> *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

<sup>17</sup> *Ibid.* Voir également : *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Rivard*, 2017 QCCDBQ 7, paragr. 73.

<sup>18</sup> *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6.

<sup>19</sup> *Blondeau c. R.*, 2018 QCCA 1250, paragr. 56 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée : 2019 CanLII 35209 (CSC)).

[51] Le Tribunal des professions a reconnu, suivant en cela une jurisprudence établie par la Cour d'appel en matière criminelle<sup>20</sup>, que la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange d'un plaidoyer de culpabilité à moins qu'elle ne soit inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>21</sup>.

[52] En présence d'une suggestion commune, le Conseil détermine les sanctions applicables selon la grille d'analyse établie par la jurisprudence<sup>22</sup>.

[53] À ce sujet, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*, souligne l'importance de reconnaître le besoin d'accorder « un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées »<sup>23</sup>. Le critère de l'intérêt public est celui retenu par le plus haut tribunal du pays :

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. [...]

[...]

---

<sup>20</sup> *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Dion c. R.*, 2015 QCCA 1826; *Bellemare c. R.*, 2019 QCCA 1021.

<sup>21</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, paragr. 47; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89, paragr. 20; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 paragr. 20; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78, paragr. 25; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*, 2019 QCTP 116, paragr. 11.

<sup>22</sup> *Fradette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 59, paragr. 18.

<sup>23</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 10.

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[54] L'analyse du critère de l'intérêt public diffère selon que le décideur envisage d'infliger une sanction plus lourde ou plus clémente. Dans ce dernier cas, la Cour suprême indique que le décideur doit se rappeler que la confiance de la société envers l'administration de la justice risque d'en souffrir si les avantages d'une recommandation conjointe sont obtenus par un accusé sans qu'il n'ait à purger la peine convenue<sup>24</sup>.

[55] Récemment, la Cour d'appel a réitéré qu'« un juge ne peut écarter une suggestion commune des parties en matière de peine que s'il estime que celle proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public<sup>25</sup> ». Se référant à un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta, elle ajoute que pour déterminer si une recommandation est ou non contraire à l'intérêt public, il ne s'agit pas pour le décideur de rechercher la sentence qu'il aurait jugée appropriée et la comparer avec la recommandation commune. Il faut plutôt analyser la recommandation et se demander en quoi elle pourrait être contraire à l'intérêt public<sup>26</sup>.

[56] Ainsi, le Conseil est invité « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction », mais à appliquer les critères déjà mentionnés<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> *Id.*, paragr. 52. Voir : *R. c. Coulombe Gagnon*, 2017 QCCS 1306, paragr. 20 et 21.

<sup>25</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

<sup>26</sup> *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

<sup>27</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, *supra*, note 21 et la jurisprudence citée à cette note.

[57] En somme, compte tenu des circonstances, le Conseil recherche si la recommandation conjointe s'avère contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice et, le cas échéant, il doit expliquer en quoi elle le serait.

### iii) Les précédents soumis au Conseil

[58] Le Conseil retient les autorités suivantes.

[59] Dans l'affaire *Minca*<sup>28</sup>, un médecin consulte et utilise des données confidentielles contenues dans le Dossier Santé Québec pour retracer une amie isolée, tombée malade et amenée à l'hôpital. En utilisant son numéro d'identification, l'intimée accède aux résultats de tests de laboratoires et retrace l'hôpital concerné. Elle s'y rend et apprend que le lieu où est hospitalisée son amie doit demeurer confidentiel en raison d'un contexte de violence conjugale. Le conseil de discipline examine la jurisprudence portant sur l'accès à un dossier confidentiel en matière de relation amoureuse et constate que des périodes de radiation allant de un à trois mois peuvent être imposées selon le contexte. Une période de radiation de trois mois est imposée dans ce cas.

[60] La présente affaire se distingue en ce que l'intimé a cherché à utiliser les données médicales confidentielles pour broser un tableau sombre du nouveau conjoint de madame B. Cette utilisation à mauvais escient justifie une période de radiation plus élevée, comme le suggèrent d'ailleurs les parties.

---

<sup>28</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Minca, supra*, note 9.

[61] Dans l'affaire *Biard*<sup>29</sup>, un médecin reçoit en consultation une patiente de 23 ans, et ce, à la demande de la mère de cette dernière. Ce médecin effectue par la suite un suivi régulier avec les parents de la patiente. C'est dans le contexte de ces suivis que l'intimée envoie un courriel au père de la patiente dans lequel elle lui divulgue de l'information confidentielle reçue d'une psychologue clinicienne concernant la mère de la patiente. L'envoi de ce courriel au père de la patiente a été nuisible à la démarche thérapeutique. À la suite de cette divulgation d'information confidentielle, l'intimée a été reconnue coupable d'avoir enfreint l'article 20.1 du *Code de déontologie des médecins*. Une période de radiation de deux mois a été imposée à l'intimée.

[62] L'affaire *Malenfant*<sup>30</sup> présente plusieurs analogies avec la présente instance. L'intimée a fait parvenir à un tiers, sans l'accord de sa patiente, copie d'une lettre destinée à cette dernière. Cette lettre fait état d'informations confidentielles, notamment les diagnostics. En outre, cette lettre est affublée de commentaires culpabilisants, des jugements personnels et des reproches au sujet des comportements de sa patiente en mettant en évidence de manière inappropriée sa condition médicale.

**iv) La recommandation conjointe est-elle contraire à l'intérêt public ou déconsidère-t-elle l'administration de la justice?**

[63] L'intimé est reconnu coupable d'avoir enfreint les dispositions suivantes :

---

<sup>29</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Biard, supra, note 9.*

<sup>30</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Malenfant, supra, note 9.*

**Chef 1****Code des professions<sup>31</sup>**

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

**Chef 2****Code de déontologie des médecins<sup>32</sup>**

**20.** Le médecin, aux fins de préserver le secret professionnel:

(...);

4° ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient;

(...).

[64] Les parties recommandent conjointement d'imposer à l'intimé une période de radiation de quatre mois sous chacun des deux chefs de la plainte, ces périodes de radiation temporaire devant être servies de façon concurrente.

[65] À la lumière des enseignements de la Cour suprême, des arrêts de la Cour d'appel, notamment l'affaire *Binet*<sup>33</sup>, et des jugements du Tribunal des professions<sup>34</sup>, le Conseil n'a pas à rechercher si la recommandation conjointe apparaît déraisonnable et la comparer avec ce qu'il pourrait considérer approprié à la lumière des précédents. Il n'a pas davantage à rechercher si les périodes de radiation proposées sont trop sévères ou trop clémentes. Il doit plutôt rechercher si cette recommandation est contraire à l'intérêt public ou déconsidère l'administration de la justice.

---

<sup>31</sup> RLRQ, c. C-26.

<sup>32</sup> RLRQ, c. M-9, r. 17.

<sup>33</sup> *R. c. Binet*, *supra*, note 25.

<sup>34</sup> *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, *supra*, note 21, paragr. 21; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, *supra*, note 21.



[66] Sans remettre en question le principe précédemment décrit, le Conseil souligne néanmoins que le niveau de gravité objective du chef 2 apparaît plus élevé que celui du chef 1. En effet, non seulement l'intimé a obtenu des informations en abusant d'un accès à une banque informatisée de données médicales, celui-ci les a diffusées et utilisées à mauvais escient dans le but d'en retirer un avantage personnel. N'eût été des règles applicables en matière de recommandation conjointe, la sanction imposée à l'intimé aurait davantage reflété cette situation.

[67] Néanmoins, dans l'ensemble, le Conseil juge que la recommandation conjointe repose sur des considérations qui ont été exposées par les parties, lesquelles tiennent compte du contexte de la présente affaire, de l'importante gravité des gestes en cause et des facteurs objectifs et subjectifs déjà exposés par les parties et des précédents, plus particulièrement l'affaire *Malenfant*<sup>35</sup> exposée précédemment.

[68] En outre, cette recommandation constitue l'aboutissement de négociations sérieuses qui ont pris en compte la protection du public et la gravité des infractions.

[69] Le Conseil considère que la décision déjà rendue par le conseil de discipline en 2019 dans le cas de l'intimé n'est pas un antécédent disciplinaire ayant un lien factuel avec la présente affaire<sup>36</sup>.

[70] Quant à la collaboration de l'intimé lors de l'enquête du plaignant, le Conseil juge que, dans la présente affaire, elle constitue un facteur neutre<sup>37</sup>.

---

<sup>35</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Malenfant*, supra, note 9.

<sup>36</sup> Pièce SP-4 : *Médecins (Ordre professionnel des) c. Ferron*, 2019 CanLII 8551 (QC CDCM).

<sup>37</sup> *Lavoie c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 68, paragr. 105.

[71] Enfin, en ce qui concerne les remords formulés dans la déclaration de l'intimé, le Conseil n'ayant pas eu le bénéfice de voir et d'entendre l'intimé à ce sujet, celui-ci n'en tient pas compte.

[72] À la lumière de la preuve et des circonstances de la présente affaire, le Conseil juge que la recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

### **Le paiement des déboursés**

[73] Le Conseil condamne l'intimé au paiement des déboursés, incluant les frais de publication d'un avis de la présente décision.

### **POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, LE 10 FÉVRIER 2020 :**

#### **Sous le chef 1**

[74] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sous l'article 59.2 du *Code des professions*.

#### **Sous le chef 2**

[75] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sous l'article 20 (4) du *Code de déontologie des médecins*.

### **ET CE JOUR :**

[76] **IMPOSE** à l'intimé, sous le chef 1, une radiation de quatre mois.

[77] **IMPOSE** à l'intimé, sous le chef 2, une radiation de quatre mois.

[78] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire imposées à l'intimé soient servies concurremment.

[79] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[80] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* ainsi que les frais de publication de l'avis de la présente décision.

*Maurice Cloutier*

Original signé électroniquement

M<sup>e</sup> MAURICE CLOUTIER

Président

*Evelyne Des Aulniers*

Original signé électroniquement

D<sup>re</sup> EVELYNE DES AULNIERS

Membre

*Jacques Letarte*

Original signé électroniquement

D<sup>r</sup> JACQUES LETARTE

Membre

M<sup>e</sup> Jacques Prévost  
Avocat du plaignant

M<sup>e</sup> Marie-Ève Bélanger  
M<sup>e</sup> Suzie Cloutier  
Avocates de l'intimé

Date d'audience : 10 février 2020